

Arrêt

n° 268 698 du 22 février 2022
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
15 rue de la Résistance
4500 Huy

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2017.
- 1.2. Le 11 janvier 2019, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.
- 1.3. Le même jour, une décision d'interdiction d'entrée a été prise par la partie défenderesse.
- 1.4. Le 3 décembre 2019, une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

1.5. Le même jour, une décision d'interdiction d'entrée a été prise par la partie défenderesse.

1.6. Le 8 octobre 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de Belge, et le 3 février 2021, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.10.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [L.L.] de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, elle est connue pour des faits d'ordre public et a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Liège div Huy le 17/10/2019 à une peine d'emprisonnement de 20 mois avec sursis 3 ans pour 10 jour(s) pour importation : exportation sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée, détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée, vente / offre en vente : délivrance sans autorisation, accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Les éléments précités permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. En outre, monsieur [E.H.] fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans prise le 3/12/2019 et lui notifiée le 04/12/2019.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

La personne concernée déclare être arrivée sur le territoire en 2016. Or, le simple fait d'avoir séjourné de manière illégale sur le territoire n'est pas un élément suffisant pour faire l'impasse des faits qui lui sont reprochés. En outre, la personne concernée a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans le 11/01/2019 auquel il n'a pas donné suite. Il n'a pas apporté à la connaissance de l'administration des éléments relatifs à son âge ou son état de santé, à sa situation économique, son intégration sociale et culturelle. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que la personne concernée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. En outre, le comportement affiché par la personne concernée démontre un comportement en inadéquation avec une volonté réelle d'intégration.

S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que monsieur [E.H.] s'est marié le 15/02/2020 avec madame [L.L.]. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. En effet, la vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante

qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme conjoint de belge est refusée sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'interdiction d'entrée de huit ans prise le 03/12/2019 et notifiée le 04/12/2019, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose : « *Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter.* »

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des art [sic] 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'art [sic] 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et des art [sic] 17 et 23 du Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques, ainsi que de l'art [sic] 43 de la loi du 15.12.1980 sur la police des étrangers* ».

Elle relève au préalable que « *La décision considère que la circonstance que le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de 20 mois avec sursis pour moitié, constituerait l'élément permettant de conclure « que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » et qu'en outre, le requérant «*

fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans prise le 03.12.2019 et lui notifiée le 04.12.2019». Cependant, elle soutient qu'un recours a été introduit à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, lequel est toujours pendu de sorte qu'il est « [...] donc prématuré se de [sic] baser sur une telle interdiction d'entrée pour justifier le refus de séjour » et qu' « En tout état de cause, la jurisprudence considère qu'aucune disposition légale ne permet de refuser de prendre en considération une demande de regroupement familial en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure. La décision manque donc de toute base légale à cet égard et n'est pas sérieusement motivée au regard des art 2 et 3 de la loi précitée ».

D'autre part, s'agissant du comportement du requérant, elle rappelle qu'il est « [...] de jurisprudence constante qu'il faut démontrer la menace actuelle, ce que la décision ne tente même pas de démontrer : elle n'est donc, à l'évidence, pas motivée sur ce point », précisant que « La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette question et de conclure à la nécessité pour l'Administration de justifier, de manière précise, les raisons pour lesquelles elle considère que la menace est actuelle ». Aussi, « En ce qui concerne la menace « suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », la décision ne précise pas le niveau à partir duquel l'Administration considère qu'une menace est « suffisamment grave » ». Elle relève à cet égard que « La décision entreprie ne conteste pas « qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé » et elle souligne en outre « que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence ». C'est de manière extrêmement brève et sans motivation sérieuse que l'Administration considère que « En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur [sic] la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat ». Par de telles considérations, l'Administration fait apparaître qu'elle n'a pas tenté d'établir une balance équitable entre les intérêts de l'Etat et les intérêts familiaux et privés du requérant : la décision semble considérer que dès lors qu'une personne a fait l'objet d'une condamnation pénale, le refus de prendre en considération les intérêts familiaux et privés pourrait être automatique, ce qui manifestement est contraire à l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle soutient alors qu'il « [...] ne paraît pas conforme à la volonté du législateur d'affirmer que le fait d'avoir été condamné pour vente de produits stupéfiants puisse, de plein droit, exonérer l'Administration de l'obligation d'examiner dans quelle mesure il serait porté gravement atteinte au droit au respect de la vie familiale et privée, et de l'exonérer de l'obligation de démontrer qu'elle a fait la balance, de manière équitable, entre les avantages qu'elle retire de la décision prise et les inconvénients qu'elle impose au requérant, parmi lesquels une atteinte substantielle à son droit au respect de la vie privée et familiale ».

Par ailleurs, elle rappelle l'énoncé de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu'il « [...] à l'évidence de ce qui précède et du mariage conclu par le requérant, que sa vie familiale et celle de son épouse seraient gravement mises en péril si le séjour était refusé, et ce en violation tant de la CEDH que des art 17 et 23 du PINU sur les droits civils et politiques ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, « §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Aux termes de l'article 45 de la même loi, « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.
Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».*

Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017, susmentionnée, indiquent que « *Etant donné que les notions de "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale", de "raisons graves" ou de "raisons impérieuses" sont tirées d'actes européens, il y a lieu de les interpréter conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice. [...] »* (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Dans un arrêt, rendu le 31 janvier 2006, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (affaire C-503/03, point 46) ». Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dans la même affaire, la CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (point 44) ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que la personne du requérant « *[...] est connue pour des faits d'ordre public et a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Liège div Huy le 17/10/2019 à une peine d'emprisonnement de 20 mois avec sursis 3 ans pour 10 jour(s) pour importation : exportation sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée, détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée, vente / offre en vente : délivrance sans autorisation, accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume. Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Les éléments précités permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. En outre, monsieur [E.H.] fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans prise le 3/12/2019 et lui notifiée le 04/12/2019 ».*

4.3. Le Conseil considère qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public. La partie défenderesse s'est en effet concentrée sur les faits délictueux commis par le requérant et la condamnation prononcée à son encontre. Le Conseil ne perçoit pas en quoi ces divers éléments impliqueraient en soi une menace actuelle pour l'ordre public dans le chef du requérant, d'autant plus que les dates précises de commissions des faits ayant mené à la condamnation pénale ne ressortent pas de la motivation de la partie défenderesse et que le temps écoulé depuis lors n'est donc pas déterminé.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle en ce que la motivation de la décision querellée ne permet pas de comprendre à son destinataire pourquoi la partie défenderesse a estimé que le requérant constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société.

4.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, pris du non-respect de l'obligation de motivation formelle et de la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 février 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS